



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20012369

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 JAN. 2020

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0407 571 234**

Nom

(en entier) : **SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES**

(en abrégé) : **SECRETARIAT SOCIAL UCM**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **5100 WIERDE, Chaussée de Marche 637**

Objet de l'acte : SOUMISSION ANTICIPEE DE L'ASBL AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - CESSIION DE L'UNIVERSALITE D'UNE BRANCHE - D'ACTIVITE - MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte passé devant Maître Patricia VAN BEVER, Notaire associé à 5590 CINEY, Avenue Schlögel, 92, le 19 décembre 2019, enregistré au bureau sécurité juridique de Dinant le 24 décembre 2019, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 14037 au droit de cinquante euros (50,00 €), il résulte que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Sans But Lucratif « SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES », en abrégé ASBL « SECRETARIAT SOCIAL UCM », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.571.234, dont le siège social est situé Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE.

Constituée aux termes d'un acte du 30 avril 1945, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 2 juin suivant, sous le numéro 1141.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 30 janvier 2019, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mars 2019, sous la référence 19042878.

Ici représentée par son Président, Monsieur VINCENT Luc Henri Charles Ghislain, né à Gedinne, le 28 octobre 1944 (numéro national :), domicilié à 5555 Bièvre, rue de Bouillon, 19, et par son Administrateur-délégué, Monsieur LE BOULENGÉ Jean-Benoît Marie Michel Anne, né à Namur, le 12 juillet 1961 (numéro national :), domicilié à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers), rue Lakisse, 5, confirmés à ces fonctions aux termes du Conseil d'administration qui s'est tenu immédiatement après l'assemblée générale du 30 janvier 2019, dont un extrait du procès-verbal a été publié en même temps aux Annexes au Moniteur Belge du 27 mars suivant, sous le numéro 19042878.

A.COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les membres dont le nom, prénom, et domicile ou dont la dénomination et siège social sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les membres ou porteurs de procuration présents et, à l'instant, par les membres du bureau et le Notaire.

En conséquence, la comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée comme dit en ladite liste.

B. BUREAU

La séance est ouverte à 12 heures, sous la présidence de Monsieur Luc VINCENT.

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter :

I/ Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

« 1. Soumission de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des associations :

a) Option de soumission anticipée de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations

b) Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. L'approbation de la cession de l'universalité de branche d'activité du Secrétariat Social par voie d'apport à titre gratuit par l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE à l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL des CLASSES MOYENNES, ou en abrégé « SECRETARIAT SOCIAL UCM », à effet du premier janvier deux mille vingt et conformément à l'article 12 : 103 du Code des Sociétés et des Associations, la décision de soumettre l'opération au régime organisé par le Code des Sociétés et des Associations, et en particulier aux articles 12 : 93 à 12 : 95 et 12 : 97 à 12 : 100 dudit Code.

3. L'approbation :

- a) Du Rapport justificatif
- b) Des annexes au rapport justificatif
- c) Des adaptations budgétaires.

4. La Délégation de pouvoir spécifique à l'administrateur délégué afin d'accomplir les formalités subséquentes à la cession d'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social »

5. Modifications des statuts

.....

E – DELIBERATIONS

Après avoir commenté brièvement la portée et l'intérêt des opérations proposées à l'ordre du jour, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : SOUMISSION DE L'ASSOCIATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ET ADAPTATION DES STATUTS

a) Option de soumission anticipée de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39 §1 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant dispositions diverses, l'assemblée décide de soumettre de manière anticipée l'ASBL aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, et d'appliquer aux présentes résolutions les dispositions du nouveau code des sociétés et des Associations sous condition suspensive de la publication du présent acte.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations

- Sous le « TITRE I » adjonction de l'article suivant : « L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations. »

- « Article 2 – Siège social » modifié de la manière suivante : « Son siège social est établi en Région Wallonne à 5100 WIERDE, chaussée de Marche, 637, Belgique. »

- « Article 4 – But Social » adjonction au titre « But social » de la notion d'« objet social » le titre de l'article 4 devient « But et Objet social »

L'objet social est précisé au dernier alinéa de l'article 4 ce dernier devenant : « L'association a pour but d'accomplir, au nom et pour le compte des membres-adhérents en leur qualité d'employeurs ou de dirigeants d'entreprises, toutes ou partie des formalités qui leur sont imposées par les textes légaux ou réglementaires en matière sociale, fiscale ou autre, notamment en raison de l'occupation de personnel et d'exécuter tous travaux administratifs généralement quelconques.

Elle peut réaliser toute opération et prêter sa collaboration à l'exécution de toute mission et/ou tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire et/ou connexe à son but social ainsi que soutenir l'activité d'entités du Groupe UCM.

Le fonctionnement de ce service est organisé par un ou plusieurs règlements arrêtés par le Conseil d'Administration et qui déterminent notamment l'étendue et la nature des prestations ainsi que le montant détaillé de la redevance globale due en application des articles 44, 46 et 47 des présents statuts.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé. »

- « Article 7 – Nombre de membres associés » ajout du nombre minimum de membres.

L'article 7 devient :

« Le nombre de membres associés personnes physiques venant en représentation des différentes ASBL ne peut être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations et est fixé au maximum à vingt-quatre personnes se répartissant comme suit :

- 6 pour UCM Namur
- 4 pour UCM Hainaut
- 1 pour UCM Lux
- 1 pour UCM Brabant Wallon
- 2 pour UCM National
- 1 pour la Caisse d'Assurances Sociales UCM
- 1 pour la Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE
- 1 pour le Guichet d'Entreprises UCM
- 2 pour UCM GSE
- 1 pour UCM TECHNICS

- 1 pour le « C.e.S.I – PREVENTION ET PROTECTION »
- 1 pour UCM Liaison
- Le Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales seront choisis par les Assemblées Générales des entités concernées prioritairement parmi les Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi les administrateurs.

• « Article 8 – Registre des Membres ». Ajout d'une référence d'article du Code des Sociétés et des Associations.

L'article 8 est adapté de la manière suivante :2

« Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations. »

• « Article 19 – Acquisition, perte de la qualité de membres-adhérents et exclusion ». Précision de la compétence de l'Assemblée Générale au niveau de l'exclusion et droit du membre d'être entendu par l'Assemblée Générale. L'article 19 est adapté de la manière suivante :

« La qualité de membres adhérents s'acquiert ou se perd dans les conditions fixées aux présents statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur qui leur est spécifique.

La qualité de membre-adhérent se perd notamment :

- Par démission,
- Par exclusion.

Le membre-adhérent peut notamment être exclu pour les causes suivantes :

- Le non-respect des dispositions statutaires qui leurs sont applicables ainsi que le non-respect des règlements et du Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur applicable ;
- Le non-respect de la convention signée avec le Secrétariat Social UCM ;
- La non-transmission des relevés de prestations ;
- La non-transmission au Secrétariat Social, dans les délais repris au R.O.I, d'informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Le non-paiement des cotisations dues au Secrétariat Social UCM lui incombant.

Le membre adhérent doit être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion prise par l'assemblée générale est notifiée au membre-adhérent par voie postale recommandée. Elle sort ses effets à l'expiration du trimestre civil au cours duquel la notification a eu lieu.

Le solde du compte individuel, sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, est remboursé au membre-démissionnaire ou exclu, déduction faite des sommes dont il se trouverait redevable envers l'association.

Le membre-adhérent démissionnaire ou exclu ainsi que les ayant-droits d'un membre adhérent décédé ne peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de l'association ou requérir un inventaire.

Le membre-adhérent démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations visées à l'article 17. »

• « Article 22 – Compétence ». Ajout de compétences conformément au Code des Sociétés et des Associations

L'Article 22 est adapté de la manière suivante :

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et l'exclusion des membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
9. L'exclusion des membres adhérents ;
10. La fixation du montant des cotisations des membres adhérents ;
11. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier, sur proposition du Conseil d'administration ;
12. Les décisions relatives aux engagements financiers proposés par le Conseil d'administration ;
13. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
14. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
15. Tous les cas requis par les statuts.

• « Article 23 – Réunions et convocations ». Ajout de la convocation de l'assemblée générale à l'initiative du Commissaire, modification du délai de convocation des membres effectifs, ajout de la possibilité de réunir l'Assemblée Générale en un autre lieu que le siège et suppression de la possibilité de statuer sur des points non présents à l'ordre du jour.

L'article 23 est modifié de la manière suivante :

« Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres associés doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique sera signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation comporte le lieu, la jour et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. »

• « Article 26 Quorums et Majorités Spéciales ». Modification des conditions d'approbation des décisions en cas de modifications statutaires, suppression de la référence à la Loi du 27 juin 1921 et suppression de la notion de Société à Finalité Sociale.

L'article 26 est modifié de la manière suivante :

« L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres effectifs. Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. »

• « Article 27 Publicité des décisions de l'Assemblée Générales » - Précisions sur les modalités dont les résolutions sont portées à la connaissance des tiers.

L'article 27 est modifié de la manière suivante :

« Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président, ou en cas d'impossibilité par un des Vice-Présidents, et l'Administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un des Vice-Présidents ou par l'Administrateur Délégué.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge. »

• « Article 28 – Composition » Ajout du principe de cooptation en cas de vacance d'un poste d'administrateur.

L'article 28 est modifié de la manière suivante :

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont choisis parmi ses membres associés et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, conformément à la Charte de gouvernance.

Le Conseil d'Administration se compose :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- D'un administrateur représentant UCM Namur ;
- D'un administrateur représentant UCM Hainaut ;
- D'un administrateur représentant UCM Lux ;
- D'un administrateur représentant UCM Bruxelles ;
- D'un administrateur représentant UCM Brabant wallon ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'assurances sociales UCM ;
- D'un Administrateur représentant le Guichet d'Entreprises UCM ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'Allocations Familiales Camille ;
- D'un Administrateur représentant UCM Technics ;
- D'un administrateur représentant le CESI ;
- Du Président et de l'Administrateur délégué d'UCM GSE ;
- Du Président et du Secrétaire général d'UCM National ;
- De l'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève Le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat. »

- Article 34 Délégations de pouvoirs » Ajout du mode de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL ainsi que de celles du délégué à la gestion journalière.

L'article 34 est modifié de la manière suivante :

« Le Conseil d'Administration peut également :

- Conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs ;
- Déléguer la préparation de ses réunions à un bureau interne ou externe à l'ASBL ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président ou un des Vice-Présidents.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation. »

- Article 43 « Exercice Social, compte et budget ». Ajout de la tenue de la comptabilité et du dépôt des comptes. L'article 43 est modifié de la manière suivante :

« L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association conformément aux dispositions de l'Article 23 des statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions de l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations. »

- « Article 44 – Commissaires aux comptes ». Remplacement de la référence à la loi sur les ASBL par la référence au Code des sociétés et des associations.

L'article 44 est modifié de la manière suivante :

« L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires, personnes physiques ou morales, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et elle fixe leurs émoluments.

Ces réviseurs, nommés pour un terme renouvelable de trois ans, sont chargés du contrôle des comptes établis par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 48, 5°) de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 relatif à la Sécurité Sociale des Travailleurs et aux dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. »

- « Article 45 – Ressources » - Ajout du montant maximum des cotisations à effectuer

L'article 45 est modifié de la manière suivante :

« L'association dispose des ressources suivantes :

- Les cotisations versées par les membres-adhérents en tant qu'employeurs comprenant notamment la cotisation spéciale pour frais de gestion, la cotisation pour frais de dossiers et la cotisation spéciale. Le montant et les modalités de ces cotisations sont fixés dans le Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux membres-adhérents ;

- Eventuellement, des subventions, des libéralités, des intérêts des fonds placés et toutes autres ressources généralement quelconques.

Le montant maximum de cotisations des membres, hors honoraires et/ou prestations, est fixé à 500 €.

En outre, l'association pourra percevoir une provision pour la couverture des opérations susdites. Cette provision sera portée au compte individuel du membre-adhérent. »

- Article 53

Remplacement de la référence à la loi sur les ASBL par la référence au Code des sociétés et des associations.

L'article 53 est modifié de la manière suivante :

« Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. CESSION DE L'UNIVERSALITE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « SECRETARIAT SOCIAL » PAR VOIE D'APPORT A TITRE GRATUIT

1) Monsieur le Président expose :

- Que les conseils d'administration et assemblées générales de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE et de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL UCM ont établi un projet de cession de la branche d'activité « Secrétariat Social » de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE.
- Que le projet de cession de l'universalité de la branche d'activité et ses trois annexes ont été approuvés lors :
 - Des conseil d'administration et assemblée générale de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE du 7 octobre 2019 ;
 - Des conseil d'administration et assemblée générale de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL UCM du 7 octobre 2019.
- Que le projet d'acte de cession a été reçu en la forme authentique par le notaire Patricia VAN BEVER, le 9 octobre 2019.
- Que conformément à l'article 12 : 93 § 3 du Code des sociétés et des associations :
 - Une copie conforme de ce projet de cession et de ses annexes a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, en date du 15 octobre 2019, et publiée pour l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL UCM aux Annexes du Moniteur belge du 15 octobre 2019, sous le numéro 0141688,
 - Une copie conforme de ce projet de cession et de ses annexes a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE pour l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE aux Annexes du Moniteur belge du 15 octobre 2019 sous le n°0141667,
 Soit plus de six semaines avant ce jour.
- 2) Ensuite, Monsieur le Président présente et commente ledit projet de cession de branche d'activité à l'assemblée. Il précise quant à la description des actifs et passifs transférés, qu'il est fait référence au rapport justificatif et aux deux autres annexes lesquels seront annexés au présent acte
- Le Président expose :
 - a) Que la branche d'activité cédée est constituée des éléments suivants :
 - Les contrats en lien avec les travailleurs affectés à l'activité « Secrétariat Social »
 - Les contrats divers liés à l'activité « Secrétariat Social »
 - Le mobilier de bureau
 - Le matériel informatique
 - Les contrats et mandats liés au recouvrement de créances
 - Les contrats d'approvisionnement
 - Les contrats de location de matériel et approvisionnement
 - Les contrats liés aux supports clients
 - Les contrats informatiques (applicatifs, stockage et lignes)
 - Les contrats financiers
 - Divers contrats
 - Les contrats de partenariat
 - Le compte bancaire et contrats financiers ou en lien avec les finances dont le contrat d'ouverture de compte et les avenants y afférents conclus par le cédant avec l'établissement bancaire BNP PARIBAS FORTIS, ledit compte identifié N°BE 23 0016 3058 8891, ainsi que le contrat souscrit auprès d'ISABEL relatif au compte client N°502266.
 - b) Que la branche d'activité cédée comporte en outre la clientèle et ses accessoires dont notamment :
 - Les conventions d'affiliation souscrites par les clients et leurs avenants
 - Les procurations confiées par les clients-employeurs pour les nets à payer et de manière générale toutes les procurations confiées par les clients employeurs
 - Les fonds de tiers.
 tels que plus amplement décrits à l'annexe I, ci-annexée.
 - c) Que la branche d'activité cédée emporte également, sous le bénéfice des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, transfert des créances ci-après inventoriées :
 - De manière générale, l'ensemble des créances clients se rapportant aux conventions d'affiliation conclues avec les clients du cédant,
 - Les créances actuellement objets de recouvrement et afférentes aux dossiers dont les références sont reprises au projet de cession.
 - Les créances trouvant leur origine dans différentes conventions partenariales listées au projet de cession.
 - c) Que les contrats de travail sont transférés, avec les avantages salariaux y attachés, en vertu des dispositions de la CCT 32 bis tels que ces transferts figurent dans l'Annexe 1.
- Que sont également cédées :
 - Toutes les dettes et provisions concernant les personnes ci-avant mentionnées comprenant : les salaires, provisions ONSS, provisions 13ème mois. Les provisions pour pécules de vacances seront versées par la cédante au cessionnaire
 - Tous les contrats liés aux obligations légales et réglementaires imposées à l'employeur pour l'occupation de ces personnes :
 - Tous les contrats d'assurances.
- e) Que les éléments d'actif et de passif rattachés à la branche d'activité cédée seront repris dans la comptabilité de l'association sans but lucratif « SECRETARIAT SOCIAL UCM », à la valeur à laquelle ils figureront dans les comptes de l'association sans but lucratif « SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIEGE », à la date du 31 décembre 2018.

f) Que cet apport est fait sur base de la situation active et passive, évaluée à la date du 31 décembre 2018, telle qu'elle a été établie dans le rapport justificatif du projet de cession de l'universalité de branche d'activité (Annexe 2) dont question ci-avant et de la proposition de budget transféré en termes de masse salariale pour la cession de branche telle que communiquée à la présente assemblée générale (Annexe 3).

g) Que le transfert de l'universalité de cette branche d'activité « Secrétariat Social » est effectuée à effet du 1er janvier 2020. La cession sort dès lors ses effets comptables le 01 janvier 2020.

h) Que l'universalité de branche d'activités est cédée à titre gratuit, au sens de l'article 13 : 10 du Code des sociétés et des associations.

i) Que la cessionnaire n'a d'autre obligation que la reprise des charges et du passif dans les termes stipulés dans l'acte du 7 octobre 2019.

j) Que les provisions pour pécule de vacances seront versées par la cédante au cessionnaire pour un montant égal aux provisions constituées dans le cadre des opérations de paie, ces provisions incluant celle afférente au mois de décembre 2019.

k) Qu'Aucune garantie d'actif ou de passif n'est donnée par la cédante. Les plus ou moins-values, les pertes ou bénéfices qui n'apparaissent pas à la situation comptable du 31 décembre 2019, sont acquises ou supportées sans indemnité de la cédante.

Par exception à ce qui est dit au premier alinéa du § k), le cédant garantit toutes les conséquences dommageables résultant :

- D'éventuelles fautes commises par ses administrateurs ;
- Des dettes résultant de :

i.....

La Cédante pour les cas visés au iv) du présent article constituera des provisions

La cessionnaire reprend toutes les dettes fiscales d'impôts indirects ou de précompte ou autres charges sociales ou fiscales en relation avec la branche d'activité qu'elle reprend à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe précédent.

Les pertes ou bénéfices provoqués par des événements imprévus, les plus-values ou moins-values, qui surviennent entre le dernier jour de la situation comptable du 31 décembre 2018 et la date de sortie d'effet comptable sont acquises ou supportées sans indemnité de la cédante.

l) Qu'enfin la cession de branche d'activité par voie d'apport à titre gratuit ne comporte aucune cession d'immeuble ni de transfert de droits immobiliers.

.....

INTERVENTION.

Et à l'instant intervient :

L'association sans but lucratif « SECRÉTARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.842.852, dont le siège social est situé 44 Boulevard d'Avroy à 4000 LIÈGE.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 1945, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 avril 1946 sous le numéro 116.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2017, dont un extrait du procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 septembre 2017 sous le numéro 17138608.

Ici représentée par :

1.Son Président, Monsieur GAMBINI Rodolfo Olimpio, né à Ougrée, le 4 août 1966 (numéro national :), domicilié à 4100 Seraing, rue du Chêne, 342, dont la fonction a été confirmée aux termes d'un Conseil d'Administration du 30 avril 2018, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 18 juin 2018, sous le numéro 18094380.

2.Son Vice-Président, Monsieur BOERBOOM Marc, Jean, Joseph, né à Ougrée le 12 octobre 1957 (numéro national :), domicilié à 6941 TOUR (Durbuy), Rue Lohéré, 31, dont la fonction a été confirmée aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2017, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 27 novembre 2019, sous le numéro 19158284.

Exposé : Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASBL « SECRÉTARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « SECRÉTARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE » inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.842.852, dont le siège social est situé 44 Boulevard d'Avroy à 4000 LIÈGE, s'est tenue devant le notaire Michel HUBIN, résidant à Liège, en date du 17 Décembre 2019, dont un extrait est en cours de publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Aux termes du procès-verbal en date du 17 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire des membres de cette association a notamment :

- Décidé de soumettre anticipativement l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des associations en application de la faculté offerte par l'article 39 §1 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant dispositions diverses, et d'appliquer aux résolutions les dispositions dudit code sous condition suspensive de la publication de l'acte.

- D'adapter les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

- D'approuver la cession à titre gratuit de l'universalité de branche d'activité Secrétariat social, telle que décrite dans le projet de cession du 7 octobre 2019.
- Conformément à l'article 12 : 103 du Code des Sociétés et des Associations, de soumettre l'opération au régime organisé par le Code des Sociétés et des Associations, et en particulier aux articles 12 : 93 à 12 : 95 et 12 : 97 à 12 : 100 dudit Code.
- Décidé que les éléments d'actif et de passif rattachés à la branche d'activité « Secrétariat Social » cédée seront repris à la situation comptable du 31 décembre 2018 annexée à l'acte.
- Décidé que l'universalité de la branche d'activité soit cédée à effet du 1er janvier 2020 et que la cession sortirait dès lors ses effets comptables au 1er janvier 2020.
- D'approuver le rapport justificatif.
- D'approuver les annexes au rapport justificatif.
- D'approuver les adaptations budgétaires.
- De conférer des délégations de pouvoirs spécifiques au Président et au Vice-Président, et le cas échéant à un autre administrateur en cas d'impossibilité pour le Président ou le Vice-Président, pour accomplir ou faire accomplir les formalités subséquentes à la cession de l'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social ».
- D'approuver le rapport établi par le conseil d'administration en date du dix-sept décembre deux mille dix-neuf justifiant la modification proposée du but social de l'association.
- Décidé de modifier le but social de l'association.
- Constaté que la cession entraînait une modification des statuts de l'association apporteuse et adopté par voie de conséquence des modifications statutaires.
- Conféré la représentation de l'association apporteuse au Président et au Vice-Président pour accomplir et faire accomplir les formalités subséquentes à la cession de l'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social »

Ceci exposé, la société intervenante, représentée comme dit ci-avant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, communique un extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASBL du 17 décembre 2019 lequel sera ci-après annexé.

Après cet exposé et cette présentation, l'assemblée décide de passer aux résolutions.

DEUXIEME RESOLUTION

Par les présentes et conformément au projet de cession susvisé, l'assemblée décide :

- D'approuver la cession de l'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social » par voie d'apport à titre gratuit par l'Association sans but lucratif « SECRETARIAT SOCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE » au « SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES », en abrégé « SECRETARIAT SOCIAL UCM » (inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.571.234, dont le siège social est situé Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE), l'intégralité de la branche d'activité visée par ce projet, étant l'universalité de sa branche d'activité affectée au Secrétariat Social, rien excepté ni réservé, ledit apport entraînant de plein droit le transfert à l'association sans but lucratif SECRETARIAT SOCIAL UCM des actifs et passifs s'y rattachant dans les conditions reprises au projet d'acte de cession signé le 7 octobre 2019.
- D'approuver l'acte de cession du 7 octobre 2019.
- Conformément à l'article 12 : 103 du Code des sociétés et des Associations, décide de soumettre l'opération au régime organisé par le Code des Sociétés et des Associations, et en particulier aux articles 12 : 93 à 12 : 95 et 12 : 97 à 12 : 100 dudit Code.
- Que les éléments d'actif et de passif rattachés à la branche d'activité « Secrétariat Social » cédée seront repris à la situation comptable du 31 décembre 2018 annexée au présent acte.
- Que l'universalité de la branche d'activité est cédée à effet au 1 janvier 2020 et que la cession sort dès lors ses effets comptables le 1er janvier 2020.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DU RAPPORT JUSTIFICATIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ANNEXE A L'ACTE DU SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

L'assemblée approuve le contenu du rapport justificatif annexé à l'acte de cession de l'universalité de la branche d'activité « Secrétariat Social » du 7 octobre 2019 dont un exemplaire restera ci-annexé.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES ANNEXES AU RAPPORT JUSTIFICATIF

L'assemblée approuve le contenu des deux autres annexes à l'acte de cession de l'universalité de la branche d'activité « Secrétariat Social » du 7 octobre 2019 dont les exemplaires resteront ci-annexées.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DES ADAPTATIONS BUDGETAIRES

L'assemblée ayant décidé d'approuver la cession de l'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social » par voie d'apport à titre gratuit, de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE à l'association sans but lucratif SECRETARIAT SOCIAL UCM, et la cession sortant ses effets au 1er janvier 2020, l'association sans but lucratif SECRETARIAT SOCIAL UCM prend la décision d'adapter son budget pour l'exercice 2020 ainsi qu'il est exposé dans l'annexe 3.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR SPECIFIQUE

L'assemblée décide de conférer à l'administrateur délégué de l'association sans but lucratif « SECRETARIAT SOCIAL UCM », une délégation de pouvoir spécifique afin d'accomplir les formalités subséquentes à la cession d'universalité de branche d'activité « Secrétariat Social ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONDITIONS

La présente assemblée et les représentants précités de l'association sans but lucratif « SECRETARIAT SOCIAL UCM » requièrent le Notaire soussigné d'acter que la cession était subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

-La ratification par les Conseils d'Administration des ASBL concernées notamment des aspects de procédure inhérents à la présente cession de branche et des conditions particulières à la cession de l'universalité de la branche d'activité transmise ;

-De l'accord des assemblées générales des ASBL cédante et cessionnaire à la présente cession à titre gratuit de l'universalité de la branche d'activité « Secrétariat Social ».

Le Notaire constate que les conditions suspensives susvisées sont levées, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale extraordinaire de la cédante et de la cessionnaire ayant statué sur les points susvisés.

Les conditions suspensives précitées étant levées, la cession de branche d'activité « Secrétariat Social » par l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL de la PROVINCE de LIEGE au profit de l'ASBL SECRETARIAT SOCIAL UCM est réalisée

Elle est encore sousscrite sous la condition suspensive de l'absence de condamnation de sûreté, telle que prévu à l'article 12 : 99 du Code des sociétés et des associations.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée décide de soumettre au vote les modifications statutaires suivantes :

- « Article 5 – Les différents membres »

L'article 5 est modifié comme suit :

« L'association comprend trois catégories de membres :

a) Les membres-fondateurs : UCM Namur, UCM Hainaut et UCM Liège. Par membres fondateurs, on entend les membres provenant d'une province ayant fondé le Secrétariat Social UCM, ou ayant fondé un Secrétariat social aujourd'hui intégré dans le Secrétariat social UCM ;

b) Les membres-associés désignés à l'article 6 ;

c) Les membres-adhérents c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui, sans être membres associés, bénéficient des produits et services de l'association aux conditions prévues par les règlements pris en vertu des présents statuts, et qui signent un contrat d'affiliation. »

- « Article 6 – Les membres associés »

L'article 6 est modifié comme suit :

« Sont membres associés les personnes physiques venant en représentation des A.S.B.L suivantes :

-UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE DE NAMUR, en abrégé « UCM Namur »

-UNION SYNDICALE des CLASSES MOYENNES du HAINAUT, en abrégé « UCM Hainaut »

-UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE DE LIEGE, en abrégé « UCM Liège »

-UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE de LUXEMBOURG, en abrégé « UCM Lux »

-UNION des CLASSES MOYENNES du BRABANT- WALLON, en abrégé « UCM Brabant wallon »

-UNION des CLASSES MOYENNES de la REGION de BRUXELLES-CAPITALE, en abrégé « UCM Bruxelles »

»

- UCM National

-Caisse d'assurances sociales UCM

-Caisse d'allocations familiales Camille

-UCM Guichet d'entreprises

-UCM Groupe Social et Economique

- UCM Technics

-CENTRE de SERVICES INTERENTREPRISES – PREVENTION et PROTECTION au TRAVAIL, en abrégé

« C.e.S.I.-PREVENTION ET PROTECTION »

choisis prioritairement parmi leurs Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi les Administrateurs.

Est également membre associé, l'administrateur délégué d'UCM LIAISON. »

• « Article 7 – Nombre de membres associés »

L'article 7 devient :

« Le nombre de membres associés personnes physiques venant en représentation des différentes ASBL ne peut être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations et est fixé au maximum à vingt-huit personnes se répartissant comme suit :

- 6 pour UCM Namur
- 4 pour UCM Hainaut
- 4 pour UCM Liège
- 1 pour UCM Lux
- 1 pour UCM Brabant Wallon
- 2 pour UCM National
- 1 pour la Caisse d'Assurances Sociales UCM
- 1 pour la Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE
- 1 pour le Guichet d'Entreprises UCM
- 2 pour UCM GSE
- 1 pour UCM TECHNICS
- 1 pour le « C.e.S.I – PREVENTION ET PROTECTION »
- 1 pour UCM Liaison
- Le Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales seront choisis par les Assemblées Générales des entités concernées prioritairement parmi les Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi les administrateurs.

• « Article 21 – Présidence et Vice-Présidence »

L'article 21 est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des Vice-Présidents, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. »

• « Article 25 – Quorum, votes et majorité »

L'article 25 est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Dans tous les cas, la majorité des votes régulièrement exprimés doit comprendre une majorité des représentants de chacun des trois membres fondateurs.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation.

La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales. »

• « Article 27-Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

L'article 27 est modifié comme suit :

« Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président, ou en cas d'impossibilité par un des Vice-Présidents, et l'Administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un des Vice-Présidents ou par l'Administrateur Délégué. »

• « Article 28 – Composition »

L'article 28 est modifié comme suit :

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont choisis parmi ses membres associés et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, conformément à la Charte de gouvernance.

Le Conseil d'Administration se compose :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- D'un administrateur représentant UCM Namur ;
- D'un administrateur représentant UCM Hainaut ;
- D'un administrateur représentant UCM Liège ;
- D'un administrateur représentant UCM Lux ;
- D'un administrateur représentant UCM Bruxelles ;
- D'un administrateur représentant UCM Brabant wallon ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'assurances sociales UCM ;

- D'un Administrateur représentant le Guichet d'Entreprises UCM ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'Allocations Familiales Camille ;
- D'un Administrateur représentant UCM Technics ;
- D'un administrateur représentant le CESI ;
- Du Président et de l'Administrateur délégué d'UCM GSE ;
- Du Président et du Secrétaire général d'UCM National ;
- De l'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

- « Article 29 - Président et Vice-Président »

L'article 29 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'administration désigne parmi les membres-fondateurs un Président et deux vice-Présidents, en assurant à chaque membre fondateur un de ces 3 mandats.

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont renouvelables.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. »

- « Article 34 – Délégations de pouvoirs »

L'article 34 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut également :

- Conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs

;

- Déléguer la préparation de ses réunions à un bureau interne ou externe à l'ASBL ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président ou un des Vice-Présidents.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. »

- « Article 35 – Représentation et actions judiciaires »

L'article 35 est modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration agissant collégalement, poursuites et diligences du Président, d'un Vice-Président ou de l'Administrateur délégué.

- « Article 36 – Réunions et convocations »

L'article 36 est modifié comme suit :

« Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que 5 de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un des Vice-Présidents ou par l'administrateur le plus âgé, par lettre simple ou par voie électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, le Conseil pourra délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. »

- « Article 37 - Quorum, procurations et délibérations »

L'article 37 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-président le plus âgé, ou à défaut de ceux-ci celle de l'autre Vice-Président, ou à défaut des personnes précitées, celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite, datée et signée, comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations. »

Un exemplaire du nouveau texte des statuts sera annexé au présent acte.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité pré-indiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- Que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci avant, sont exacts ;
- N'avoir fait aucune modification à son éventuel régime matrimonial ;
- N'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale.
- N'avoir pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une mesure de réorganisation judiciaire ;
- N'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- N'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DÉCLARATIONS FISCALES

La présente cession de branche d'activité est effectuée sous le bénéfice des articles 11, alinéa 2, 117 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 11 du Code de la T.V.A., et de l'article 46, et pour autant que de besoin des articles 211 et suivants, du Code des impôts sur les revenus.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que l'association cédante et l'association cessionnaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables.
- que le transfert des biens à l'association cessionnaire constitue une branche d'activité, constituant au point de vue technique, une unité d'exploitation indépendante.

DECLARATIONS LEGALES

1- Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de la loi à l'association cessionnaire.

2- L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à l'association cessionnaire en raison des présentes, s'élève approximativement à

3- Droit d'écriture :

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire VAN BEVER a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement pour les autres dispositions, les membres-associés ont signé avec Nous, Notaire.

Patricia VAN BEVER Notaire Associé à 5590 CINEY

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME